



Municipalité de la Commune de L'Isle

Préavis n° 05/2024 Au Conseil communal

**Arrêté d'imposition
pour 2025**

Déléguée municipale : Mme Anne-Lise Rime, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour l'année 2025. Pour rappel, dans sa séance du 4 octobre 2023, le Conseil communal approuvait la proposition de la Municipalité de maintenir le taux d'imposition à 75 points pour l'année 2024.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard le mercredi 30 octobre 2024.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2025

Le souhait de la Municipalité est de ne pas modifier le taux d'imposition de notre Commune, soit **en pour-cent de l'impôt cantonal de base 75 %**.

Depuis plusieurs années, notre commune s'efforce de maintenir une gestion financière rigoureuse, alliant prudence et efficacité. Cette démarche a permis de stabiliser nos finances tout en poursuivant des investissements essentiels pour le bien-être de nos concitoyens. Malgré les défis économiques rencontrés au niveau national et international, notre commune a su conserver un équilibre budgétaire sain.

Évaluation des besoins de la commune

Après une évaluation minutieuse des besoins financiers pour l'année 2025, il apparaît clairement que le maintien du taux d'imposition actuel à 75 points est non seulement viable mais aussi judicieux. Les prévisions budgétaires indiquent que ce taux permettra de couvrir les dépenses courantes de la commune, de financer les projets d'investissement planifiés, et de constituer une réserve suffisante pour faire face à d'éventuels imprévus.

Préservation du pouvoir d'achat des contribuables

En maintenant le taux d'imposition à 75 points, nous tenons également à protéger le pouvoir d'achat de nos contribuables. Dans un contexte où l'inflation pèse sur les ménages, il est de notre responsabilité de ne pas alourdir davantage la charge fiscale. Le maintien de ce taux constitue une mesure de soutien direct à nos résidents.

4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'une modification du taux d'imposition n'est pas nécessaire pour l'année 2025. Le taux de 75 points permettra de répondre aux exigences financières de la commune sans porter atteinte au bien-être de nos résidents ni compromettre notre capacité à investir dans l'avenir.

Evolution des taux communal et cantonal.

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2017	76	154.50	230.50
2018	76	154.50	230.50
2019	76	154.50	230.50
2020	75	156.00	231.00
2021	75	155.00	230.00
2022	75	155.00	230.00
2023	75	155.00	230.00
2024	75	155.00	230.00

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de L'Isle,

- Vu le préavis municipal n° 05/2024 relatif à l'arrêté d'imposition 2025 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- D'adopter l'arrêté d'imposition 2025 avec un coefficient communal de 75, tel que présenté par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

Anne-Lise Rime

Danièle Jordan



Annexe : formulaire officiel d'arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de L'Isle

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de L'Isle.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les propriétaires de chiens auxiliaires de vie et d'utilité publique sont exonérés.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :



Le-La secrétaire :